

## **VD\_OMNI AC.2017.0272 vom 20. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0272](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0272)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0272 du 20 juin 2018

IT: VD\_OMNI AC.2017.0272 del 20 giugno 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Conseil général de Method | Recours contre l'adoption par le Conseil général de Method du nouveau PGA et de son règlement, ainsi que contre l'approbation partielle du PGA par le DTE. Sont concernées deux parcelles colloquées partiellement en zone village par la précédente planification, et qui sont pour le reste en zone agricole. Le hangar agricole se trouvant sur l'une des parcelles est traversé par la limite de la zone à bâtir; il est partiellement utilisé comme atelier de mécanicien. Le nouveau PGA prévoit de diminuer la portion des parcelles qui se trouve en zone village, ce qui a pour effet d'en exclure complètement le hangar. Cette mesure est justifiée par le nécessaire redimensionnement de la zone à bâtir de Method; elle est cohérente compte tenu de la situation des parcelles concernées en bordure du village et déjà pour partie en zone agricole. Il se justifie que le hangar soit rendu à la zone agricole, ce qui correspond à sa vocation d'origine et à l'une de ses utilisations actuelles; son autre utilisation comme atelier, qui a été autorisée, peut se maintenir en vertu de la protection de la situation acquise (consid. 2). Pas d'inégalité de traitement, compte tenu de l'absence de situation comparable (consid. 3). Recours rejeté. Recours rejeté au Tribunal fédéral (cause 1C\_400/2018 du 29 juillet 2019).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La procédure d'adoption des plans d'affectation est régie par les art. 56 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). L'art. 57 LATC prévoit que le projet de plan est soumis à l'enquête publique pendant trente jours. Sur la base d'un préavis de la municipalité, le conseil général ou communal statue ensuite sur les éventuelles oppositions et décide de l'adoption du projet (art. 58 LATC). Le dossier est alors transmis au SDT en vue de son approbation par le DTE. Avec un pouvoir d'examen restreint à la légalité, le département décide de l'approbation préalable du projet: cette décision, notifiée à la commune et aux opposants, est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal (art. 61 LATC). En même temps qu'il notifie sa propre décision, le département transmet également à chaque opposant la décision communale sur son opposition. Cette décision est aussi susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 60 LATC). b) En tant que propriétaire d'une parcelle dont l'affectation est modifiée par la planification litigieuse, A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La qualité pour recourir de B. \_\_\_\_\_, qui n'a qu'un droit personnel à l'utilisation des fonds, peut rester indéterminée. Déposé dans le délai légal de trente jours contre les décisions d'approbation du DTE et d'adoption du Conseil général (art. 95 LPA-VD) et répondant aux conditions formelles par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est pour le surplus recevable si bien qu'il y

a lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

, pour le stationnement de véhicules et le stockage, sera toutefois maintenue dans la zone village, contrairement à ce qui était prévu initialement. Dans la mesure où cette surface, déjà affectée à du stationnement et construite en dur, est située à proximité du milieu bâti existant, il paraît cohérent qu'elle continue à être affectée à la zone à bâtir. Tel n'est en revanche pas le cas des parties des parcelles situées au-delà du chemin Clos-Fayoux qui ont une vocation uniquement agricole sous réserve du hangar sis sur la parcelle 13. Les recourants critiquent en particulier l'affectation de l'entier du hangar à la zone agricole alors que B. \_\_\_\_\_ y a développé récemment une activité de mécanicien sur machines agricoles en complément de l'exploitation du domaine agricole familial. D'abord, il convient de relever que la situation actuelle n'est pas satisfaisante dans la mesure où il n'est pas judicieux qu'une construction soit affectée à deux zones différentes. L'inspection locale a d'ailleurs permis de constater qu'il était difficile de distinguer à l'intérieur du hangar une affectation différente des locaux suivant que l'on se trouve dans la zone agricole ou dans la zone de village. En outre, même si B. \_\_\_\_\_ a récemment aménagé une partie du hangar en un atelier mécanique, cette construction a à l'évidence une destination agricole à l'origine. Elle sert encore lieu de stockage pour des machines agricoles liées à l'exploitation. Son affectation à la zone à bâtir ne se justifie donc pas pour ce motif. On relèvera en outre que, dès lors que l'affectation de la partie du hangar qui était située dans la zone à bâtir en un atelier mécanique a fait l'objet de permis de construire, B. \_\_\_\_\_ devrait pouvoir être autorisé à y poursuivre cette activité après l'affectation en zone agricole en application la garantie de la situation acquise au sens de l'art. 24c LAT si bien que l'atteinte à la propriété subie doit être relativisée. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à la garantie de la propriété des recourants repose sur un intérêt public suffisant et s'avère conforme au principe de la proportionnalité. L'appréciation des autorités communales et cantonales, qui repose sur une pesée objectivement justifiable et conforme à la mesure A11 du PDCn des intérêts en présence, doit donc être confirmée s'agissant de l'affectation partielle des parcelles 13 et 347 à la zone agricole.

## **E. 3**

Les recourants font encore grief à la planification litigieuse d'être constitutive d'une inégalité de traitement dès lors que le hangar serait le seul bâtiment de la commune actuellement situé dans la zone à bâtir à être affecté à la zone agricole. a) Une décision ou une norme viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (TF 1C\_447/2009 du 11 mars 2010 consid. 5.1; TF 2C\_608/2007 du 30 mai 2008 consid. 4 et réf.). Ce principe n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (TF 1C\_352/2014 du 10 octobre 2014,

consid. 4.1 et références). b) En l'espèce, les recourants ne démontrent pas en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une inégalité de traitement. En particulier, ils n'allèguent pas qu'un bâtiment comparable – soit à vocation agricole mais affecté à une autre activité – soit maintenu dans la zone à bâtir par la nouvelle planification alors qu'il serait partiellement affecté à la zone agricole comme le hangar des recourants ou qu'il serait situé en bordure de celle-ci. Le simple fait que le hangar des recourants soit le seul bâtiment partiellement en zone à bâtir à être affecté en zone agricole ne saurait être constitutif d'une inégalité de traitement. Ainsi, les autres bâtiments à vocation agricole situés à proximité, tels que ceux construits sur la parcelle 668, sont affectés à la zone agricole et non à la zone village. En outre, comme on l'a rappelé ci-dessus, l'affectation de l'entier du hangar à la zone agricole repose en l'espèce sur des considérations objectives et sur des motifs soutenable. Ce grief doit également être rejeté.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause (art. 49 al. 1 LPA-VD) et verseront à la Commune de Method, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.